

**Bulletin d'information**  
**2017-002**

**Compte rendu d'erreurs de tarification relatives à l'assurance automobile à la Commission  
des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick**

---

Le paragraphe 267.7(2) de la *Loi* a été abrogé le 8 juillet 2016.

Les assureurs ne sont désormais plus tenus de déclarer des erreurs de tarification qu'ils ont relevées à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (la Commission). Tout problème ou toute préoccupation de conformité devrait être signalé à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

Veillez vous reporter à la [Loi concernant l'exécution de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs](#) pour avoir plus de détails.

Coordonnées de la [Commission des services financiers et des services aux consommateurs](#) :

**Sans frais** : 1-866-933-2222  
**Télécopieur** : 506-658-3059  
[info@fcnb.ca](mailto:info@fcnb.ca)

Si vous avez des préoccupations ou des questions au sujet de l'information contenue dans la présente, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick  
Kelly Ferris, directrice des services d'assurance  
[kelly.ferris@nbib-canb.org](mailto:kelly.ferris@nbib-canb.org)  
506-643-7711

Publié le XX janvier 2017